

## Arrêt

**n° 198 040 du 16 janvier 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise (vous n'avez pas connu votre père qui est soudanais), d'ethnie béti et de religion mixte catholique et musulmane. Vous êtes né le 15 décembre 2000 à Mbalmayo. Vous avez arrêté vos études en CM2 (Cours moyen 2), en 2006. Vous habitez à Douala, dans le quartier New Bell avec votre tante maternelle Chantal.*

*En 2002, votre mère décède de maladie. En 2003, vous allez vivre à Douala chez votre tante maternelle Chantal. Celle-ci est lesbienne. Elle tient un débit de boissons à son domicile où elle reçoit régulièrement des homosexuels.*

Alors que vous n'avez que 4 ans, les parents et les élèves de votre école vous accusent de mener la même vie que votre tante, d'être homosexuel. A l'école comme dans votre quartier, vous faites l'objet d'insultes et de moqueries, les parents interdisent à leurs enfants de jouer avec vous. En 2004, un jour, alors que vous revenez de l'école, un parent vous lance un caillou qui vous blesse à l'oeil. Suite à cette agression, votre tante vous interdit de sortir.

En juin 2006, votre tante est sauvagement assassinée à la maison par des hommes en cagoule qui lui reprochent son orientation sexuelle. Vous êtes témoin de la scène. Le lendemain, ayant découvert son corps sans vie, alors qu'ils ne peuvent porter plainte, ses amis homosexuels emportent son corps. Vous quittez la maison dès leur départ et rejoignez les enfants de la rue. Vous logez dans le cimetière Djonjo en face de la cathédrale Saint-Pierre et Paul à Douala. Dans la rue, vous intégrez un groupe d'enfants appelés « Les Irakiens », qui, pour survivre, commettent des actes de délinquance, vous arrachez les sacs des dames tandis que d'autres membres de votre groupe se livrent à des braquages de magasins, maisons et véhicules. En 2007, vous êtes arrêté et détenu deux semaines après avoir arraché le sac à main d'une dame dans la rue. En 2009, un des assassins de votre tante vous reconnaît et vous poignarde à l'arrière. Suite à cette agression, vous passez quatre à cinq mois chez des religieuses qui vous soignent.

En 2012, en mars ou avril, vous quittez définitivement le Cameroun. Vous allez en Algérie, ensuite au Maroc en passant par le Nigeria, le Bénin, le Togo et le Niger. En 2016, vous gagnez l'Espagne ensuite la France. Le 21 janvier 2017, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 26 janvier 2017.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux accusations qui ont été portées contre vous par les habitants de votre quartier ainsi qu'à votre séjour chez votre tante maternelle Chantal.**

En effet, vous déclarez qu'après le décès de votre mère, vous avez été vivre à Douala, chez votre tante maternelle Chantal tantôt en 2003, tantôt en 2002-2003, tantôt trois ans après la mort de votre mère, décédée quand vous aviez deux ans, soit en 2005 (voir rapport d'audition, pages 4, 5, 7). Vous précisez que votre tante qui était lesbienne tenait un débit de boissons où elle recevait des homosexuels. Vous affirmez avoir été accusé d'être un homosexuel et avoir fait l'objet de railleries, rejet et de menaces de la part des parents et élèves de votre école du fait que vous viviez chez votre tante. Or, à la question de savoir quel âge vous aviez au moment où l'accusation d'homosexualité a été portée contre vous, vous déclarez que vous aviez quatre ans (page 14). Le CGRA juge invraisemblable que si jeune, la population du Cameroun, qui pourtant sait ce qu'est un homosexuel, vous accuse d'être homosexuel et vous persécute. L'hostilité de la population à votre égard est d'autant moins crédible que vous n'aviez même pas encore atteint l'âge de la puberté, l'âge où on peut supposer que vous commencez à vous intéresser à la sexualité. Dès lors, il n'est raisonnablement pas possible au CGRA de croire à de tels propos, même dans le contexte de l'homophobie qui règne au Cameroun.

Par ailleurs, votre séjour chez votre tante n'est pas non plus crédible. En effet, vous expliquez, lors de votre audition au CGRA, que votre mère est décédée en 2002, lorsque vous aviez 2 ans ; qu'après son décès, vous avez été vivre chez vos grands-parents maternels ; ceux-ci n'ayant pas supporté le décès de votre mère sont décédés à leur tour trois ans plus tard et qu'après leur décès votre tante maternelle Chantal est venue vous chercher pour vous emmener chez elle à Douala (pages 4 et 5). Pourtant, vous situez votre arrivée chez votre tante entre 2002 et 2003, ce qui n'est pas crédible compte tenu de votre date de naissance et votre séjour de trois ans chez vos grands-parents après le décès de votre mère (pages 12 et 13).

De même, vous soutenez que, lors de votre arrivée chez votre tante, celle-ci vous a inscrit en CP (Cours préparatoire) et que vous avez arrêté vos études en CM2 juste après son décès en 2006. A noter qu'entre la classe de CP et la classe de CM2, il y a au moins cinq ans d'études. Or, il ressort de vos

propos que vous avez passé moins de quatre ans chez votre tante. De plus, vous dites avoir arrêté vos études en CM2 en 2006 alors que le CM2 est pour des enfants de 9-11 ans (voir les informations jointes au dossier) ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles vous êtes né en 2000.

A cet égard, le CGRA relève que, lors de l'enregistrement de votre demande d'asile auprès des services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré être mineur et être né le 15 décembre 2000 à Mbalmayo. Or, après le test osseux de votre poigné, il s'est avéré, que contrairement à vos allégations, vous aviez certainement plus de 18 ans, votre âge minimum étant de 21,3 ans et qu'il est probable que cet âge soit encore plus élevé (voir rapport du Service public fédéral Justice établi le 10 février 2017 faisant état du test osseux établi par l'Hôpital Universitaire St- Rafaël (KU Leuven). Tout ceci confirme que vos déclarations ne sont pas crédibles, les faits que vous invoquez ne pouvant nullement correspondre aux époques et aux âges auxquels vous les placez.

De telles déclarations fausses, concernant votre âge portent sérieusement atteinte à votre crédibilité et à celle de votre récit et vont clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - p. 40 à 42, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, décembre 2011). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement de votre identité et à l'appréciation de votre crédibilité. Vos propos incohérents relatifs à votre âge ne permettent pas de croire à vos menaces ni aux faits que vous invoquez.

De plus, lors de votre audition au CGRA, vous soutenez qu'après le décès de votre tante, alors que vous viviez dans la rue, en 2009, un de ses assassins vous avait poignardé à l'arrière (pages 17 et 18). Pourtant, dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement mentionné ce fait (Questionnaire rubrique 5, page 15). En tout état de cause, le CGRA juge peu crédible l'acharnement de la population camerounaise envers vous dans la mesure où vous n'êtes pas homosexuel et compte tenu également de votre très jeune âge au moment des faits (voir audition, p 6).

De surcroît, concernant votre dernière adresse avant votre départ définitif du Cameroun en 2012, en début d'audition au CGRA, vous expliquez que : « J'étais à la rue, dans le cimetière Djonjo en face de la cathédrale Saint Pierre et Paul à Douala. Avant d'aller à la rue, je vivais avec ma tante à New Bell derrière l'hôtel » (sic) (rapport d'audition page 7). Or, ensuite, vous soutenez avoir été vivre au nord du Cameroun, à Garoua en 2009 après avoir été poignardé (page 19).

Tous ces éléments confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas été accusé d'être homosexuel et n'êtes pas recherché au Cameroun.

**Deuxièmement, vous affirmez avoir vécu dans la rue après le décès de votre tante maternelle en 2006 et avoir intégré un groupe d'enfants des rues avec qui vous avez commis des délits. Le CGRA souligne que, dès lors que votre séjour chez votre tante et les accusations dont vous avez fait l'objet suite à votre passage chez votre tante ne sont pas jugés crédibles, les faits qui en découlent ne sont pas crédibles non plus.**

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, ces faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile suite au décès de votre tante maternelle ne peuvent être rattachés aux critères repris dans l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous expliquez qu'après le décès de votre tante maternelle en 2006, vous vous êtes retrouvé à la rue et avez intégré un groupe d'enfant appelés « Les Irakiens ». Vous relatez qu'au sein de ce groupe qualifié de très dangereux, vous étiez chargé d'arracher les sacs tandis que les autres braquaient les maisons et véhicules. Vous dites que le chef a braqué le Commissariat du 6ème arrondissement avec une arme (page 17). Ces faits constituent des faits de droit commun qui relèvent des autorités camerounaises et ne répondent pas aux critères repris dans l'article 1er, paragraphe A, section 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, interrogé quant à ce que vous avez subi suite aux délits que vous avez commis, vous mentionnez avoir fait l'objet d'une arrestation et détention de deux semaines en 2007 par le police après avoir arraché un sac. Vous déclarez également avoir été arrêté trois fois par la population qui a tenté de vous lyncher après que vous ayez commis un vol mais des personnes sont intervenues en votre faveur

(pages 10 et 11). Dès lors, rien dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'un procès équitable en raison d'un des critères de la Convention de Genève susmentionnée.

Concernant la protection subsidiaire, au regard de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, vous n'avancez pas d'autres éléments que ceux avancés dans le cadre de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié. Ces éléments étant remis en cause, il n'apparaît donc pas que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de cet article 48/4, § 2, a) et b).

**Enfin, les documents que vous joignez à votre dossier ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.**

Ainsi, l'acte de naissance légalisé que vous avez déposé, ne prouve pas votre identité. En effet, il ne comporte aucun élément objectif/biométrique (signature, photo, empreintes..) qui permet d'affirmer que ce document vous concerne personnellement. Sa force probante étant très limitée, ce document ne peut pas suffire à considérer votre identité comme établie, la date de naissance mentionnée rentrant en totale contradiction avec le test osseux. De plus, il y a lieu de relever que ce document qui porte votre nom a été obtenu et officialisé par les autorités camerounaises en février 2017, ce qui est une preuve supplémentaire que vous n'avez pas de problème avec les autorités camerounaises et, par conséquent, que celles-ci peuvent vous accorder leur protection si nécessaire.

Quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 16 août 2017, que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile, elle ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, bien que cette attestation les met en partie en relation avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances et incohérences importantes relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ladite attestation a été rédigée et observe que l'anamnèse de ce document pour le surplus ne repose en définitive que sur vos seules affirmations dont la crédibilité est contestée, ce qui relativise fortement la force probante de ce document. Dès lors, le CGRA est convaincu que les troubles et symptômes décrits dans ce document sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans le cadre de votre demande d'asile. Des lors, ce document n'est, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Dans son recours, la partie requérante résume les faits relatés comme suit :

« Monsieur OWONO est de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bété et de religion catholique et musulmane. Il est né le 8 mai 1998 à Mbalmayo. Il n'a pas connu son père qui est un arabe originaire du Soudan et sa mère décède en 2002 alors qu'il est encore très jeune. Il est recueilli par ses grand-parents maternels durant quelques mois et est ensuite confié à sa tante maternelle, Chantal. Cette dernière vit à Douala où elle tient un bar. Elle est lesbienne et y reçoit régulièrement des homosexuels.

Le requérant fréquente l'école jusqu'en CE2. Il est rejeté et stigmatisé par les élèves et leurs parents en raison des activités de sa tante. Il fait l'objet d'insultes et de moqueries et les parents interdisent à leurs enfants de jouer avec lui. Il essuie souvent des jets de pierre dans la rue.

*En 2004, un jour alors qu'il revient de l'école, un parent d'élève lui lance un caillou qui le blesse gravement à l'oeil car il s'est permis de jouer avec son enfant. Il perd la vue durant plusieurs mois et ne la recouvre complètement qu'en décembre 2005. Après cet incident, la tante du requérant lui interdit de sortir. Il passe alors la majorité de son temps chez sa tante où il vit dans la peur que les hommes qui fréquentent son bar ne viennent abuser de lui lorsqu'ils sont en état d'ébriété.*

*En juin 2006, la tante du requérant est sauvagement assassinée par des hommes cagoulés en raison de son orientation sexuelle. Le requérant, alors âgé de 8 ans, assiste en partie à la scène depuis la chambre de sa tante dans laquelle elle l'a enfermé. Terrorisé, il se réfugie sous le lit et n'ose plus bouger jusqu'au lendemain où un ami homosexuel de sa tante vient lui ouvrir la porte. Il découvre le corps sans vie de sa tante qui est ensuite emmené par plusieurs de ses amis.*

*N'ayant aucun endroit où aller, le requérant se retrouve dans la rue. Il intègre un groupe d'enfants appelé « les irakiens » qui, pour survivre, commettent des actes de délinquance. Etant encore jeune, il est afféré à l'arrachage de sacs. En 2007, il est arrêté et détenu durant deux semaines au commissariat de Mbopi pour avoir arraché le sac d'une dame en rue. En 2008, il est attrapé par la foule après avoir volé dans un magasin. Il est frappé et mis dans des pneus afin d'être brûlé. Il évite la mort de justesse grâce à l'intervention du chef de quartier. Il échappe de peu à la justice populaire encore à deux reprises par la suite. En 2009, il est poignardé et pense qu'il s'agit des agresseurs de sa tante qui l'ont reconnu. Suite à cet agression, il passe quelques mois chez des religieuses qui le recueillent pour le soigner.*

*Il décide finalement de quitter le Cameroun vers le début de l'année 2012 afin de tenter de retrouver la trace de son père au Tchad. Il s'y rend avec un ami tchadien qu'il a rencontré dans la rue à Douala. Il retrouve sa grand-mère paternelle qui est très âgée et chez qui il vit quelques mois.*

*Il décide ensuite de continuer sa route avec son ami. Il passe par le Nigéria, le Bénin, le Togo et le Niger où il est arrêté par des rebelles qui prennent des migrants en otage en espérant recevoir une rançon de leur famille. Ils tuent ceux qui ne parviennent pas à leur faire parvenir de l'argent. Après quelques semaines d'emprisonnement, son ami parvient à communiquer avec les rebelles. Le fait qu'il soit tchadien joue en sa faveur. Les rebelles leur propose de ne pas les tuer s'ils acceptent de travailler pour eux. Ils restent avec les rebelles durant plusieurs mois et leur servent d'interprète avec leurs otages. Un jour, le requérant prend pitié d'un groupe de migrants capturés. Il entend que les rebelles ont décidé de les tuer et décide avec son ami de les libérer et de prendre la fuite.*

*Ils passent ensuite en Algérie et puis au Maroc où ils vivent dans des conditions extrêmement difficiles. Le requérant doit se battre pour survivre. Il est également témoin de l'assassinat de migrants par les autorités marocaines, ce qui le marque énormément. Il tente de passer la frontière espagnole à plusieurs reprises et se casse les deux genoux. Il est incapable de se déplacer durant six mois. Il n'est pas soigné et garde d'importantes séquelles de ses blessures. Il tente ensuite de rejoindre l'Europe par la mer mais c'est l'hiver et ils se perdent durant la nuit. Son ami, avec qui il voyage depuis près de quatre ans, meurt de froid dans l'embarcation. Il en garde également un profond traumatisme. Le bateau est ensuite repéré par les garde côtes marocains et il est ramené au Maroc.*

*Il parvient finalement à rejoindre l'Espagne fin 2016 et y reste durant plusieurs mois. Il passe ensuite par la France pour rejoindre la Belgique où il introduit une demande d'asile le 26 janvier 2017.*

*Il est entendu par le Commissaire général le 17 août 2017 qui décide de lui refuser le statut de réfugié ainsi que celui de protection subsidiaire par décision du 22 septembre 2017. »*

### **3. La requête**

3.1 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la Convention de Genève) ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'obligation de motivation matérielle.

3.2 Dans une première branche, la partie requérante affirme que le requérant est né le 8 mai 1998 et explique qu'il a initialement menti sur son âge en rappelant les circonstances particulières de la cause. Elle insiste également sur le profil particulièrement vulnérable du requérant, encore mineur au moment des faits allégués et souffrant actuellement de troubles psychiques liés aux traumatismes subis. A l'appui de son argumentation, elle rappelle le contenu des attestations psychologiques et médicales produites ainsi que d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de ces documents.

3.3 Elle conteste ensuite la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Elle fait valoir qu'il est vraisemblable que, même s'il était encore un enfant, le requérant ait fait l'objet d'agressions verbales et même physiques de nature homophobe compte tenu de la mentalité prévalant dans son pays. Elle minimise la portée des confusions chronologiques relevées dans son récit en raison de l'ancienneté des faits, du jeune âge du requérant au moment de ceux-ci et de son mensonge initial sur son âge. Elle souligne encore que la partie défenderesse ne soulève aucune autre anomalie dans ses déclarations concernant son séjour chez sa tante. Elle fait en outre valoir que ce récit est conforme aux informations générales qu'elle cite. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le récit par le requérant de la période au cours de laquelle il dit avoir vécu dans la rue, soit à partir de 8 ans, sous le seul prétexte que la crédibilité de ce récit était hypothéquée par l'impossibilité de croire à ses déclarations relatives à son séjour antérieur chez sa tante. Elle fait valoir que ce récit est pourtant également conforme aux informations générales qu'elle cite. Enfin, concernant le coup de couteau qu'il dit avoir reçu, elle minimise la portée de l'omission qui lui est reprochée et affirme qu'une telle agression n'est pas invraisemblable aux regards des circonstances particulières de la cause.

3.4 La partie requérante affirme encore qu'une partie des craintes du requérant ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elles sont liées à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels ou de l'entourage d'un homosexuel. Elle conteste ensuite l'analyse par la partie défenderesse de l'efficacité du système judiciaire camerounais et rappelle que le requérant, arrêté alors qu'il était âgé de 9 ans puis laissé à la rue, n'a fait l'objet d'aucune mesure de protection. Elle rappelle encore l'ampleur des traumatismes subis par le requérant dans le cadre de son voyage vers la Belgique, qui a duré 4 ans, et l'impact probable d'un retour dans son pays sur sa santé mentale.

3.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'obligation de motivation matérielle.

3.6 A cet égard, la partie requérante se réfère expressément à l'argumentation développée à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Documents relatifs au passage du requérant par l'Espagne ;
4. Courriels adressés par le conseil du requérant au CGRA et certificats médicaux des 30 août et 13 septembre 2017 ;
5. Camer.be, « Cameroun : justice populaire : la mise en garde de la cour suprême : Cameroon » ;
6. Camer.be, « Cameroun : justice populaire : ces dérives qui dérangent : Cameroon » ;
7. Camer.be, « Cameroun : un voleur de moto immolé à Ngaoundéré » ;
8. France 24, « Scène barbare de « justice populaire » au Cameroun, 2 juillet 2013 ;
9. Amnesty International, Rapport par pays, La situation des droits humains dans le monde, 2015/2016;
10. Amnesty International, « République du Cameroun – Faire des droits humains une réalité », 2013 ;
11. Irin, « Détérioration des conditions de détention dans les prisons camerounaises », 6 janvier 2016 ;
12. Camer.be, « Cameroun : deux prisonniers sur trois sans jugement : Cameroon ».

4.2 Lors de l'audience du 14 décembre 2017, elle dépose encore une note complémentaire accompagnée d'une attestation de soins psychologique du 12 décembre 2017.

4.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

## 5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.4 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que les débats entre les parties ont essentiellement porté sur la crédibilité du récit du requérant relatif, d'une part, à sa crainte d'être victime d'actes à caractère homophobe en raison de sa proximité avec sa tante lesbienne, et d'autre part, à sa crainte de subir des mauvais traitements liés à son statut d'enfant des rues.

5.5 L'acte attaqué est en effet principalement fondé sur le constat que diverses lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant en hypothèquent la crédibilité et que

les éléments de preuve fournis par ce dernier ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits qu'il allègue.

5.6 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

5.7 En réponse aux débats relatifs à l'âge du requérant, il observe tout d'abord que même en se ralliant aux arguments développés dans le recours selon lequel le requérant est en réalité né le 8 mai 1998, il serait aujourd'hui âgé de plus de 19 ans et par conséquent majeur.

5.8 Le Conseil rappelle par ailleurs que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Il s'ensuit que les manœuvres auxquelles le requérant admet avoir contribué pour tromper les instances d'asile sur son âge véritable ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.9 S'agissant de la crainte du requérant liée à son orientation sexuelle, le Conseil observe qu'indépendamment de leur réalité, les circonstances en raison desquelles il aurait été considéré, à tort, comme homosexuel sont particulièrement anciennes, puisque le requérant dit avoir vécu avec sa tante lesbienne jusqu'au décès de cette dernière, en 2006, soit il y a plus de dix années. Si le requérant déclare avoir été poignardé par un meurtrier de sa tante en 2009, ses affirmations au sujet de l'auteur de cette agression ne sont nullement étayées, le lien qu'il opère entre cet événement et le meurtre de sa tante reposant sur de simples suppositions. A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément susceptible d'établir que le requérant, qui se dit hétérosexuel et est aujourd'hui majeur, serait exposé à des agressions ou des poursuites liées à son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil estime par conséquent que le requérant n'établit pas l'existence dans son chef d'une crainte fondée et actuelle d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle, que celle-ci soit réelle ou imputée.

5.10 S'agissant des craintes liées à l'ancien statut du requérant d'enfant des rues, le Conseil, d'une part, ne peut pas se rallier aux arguments en cascade développés par la partie défenderesse pour mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant et il estime, à l'instar de la partie requérante, que cette question n'a pas fait l'objet d'une instruction suffisamment approfondie. D'autre part, il observe que le requérant, aujourd'hui majeur, ne fournit pas d'élément de nature à établir l'actualité de la crainte qu'il lie à son ancien statut d'enfant des rues au Cameroun. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime, qu'au regard de son jeune âge, de son profil particulièrement vulnérable établi par des certificats psychologiques et des informations alarmantes fournies par la partie requérante au sujet du sort réservé aux jeunes voleurs par la population camerounaise, il y lieu de s'interroger sur l'existence dans son chef de raisons impérieuses pour continuer à refuser de se réclamer de la protection des autorités camerounaises, en dépit de l'ancienneté des faits relatés. Or cette question n'a pas davantage fait l'objet de mesure d'instruction par la partie défenderesse.

5.11 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- Entendre le requérant au sujet de son parcours d'enfant des rues au Cameroun, confronter son récit aux informations disponibles au sujet de la situation de ces enfants et se prononcer sur la crédibilité de ce récit ;
- Interroger le requérant sur l'actualité de la crainte qu'il invoque à cet égard ;

5.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur

les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.13. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE